RCS : ST DENIS DE LA REUNION
Code greffe : 9741

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de ST DENIS DE LA REUNION atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2001 D 00112
Numéro SIREN : 435 359 328
Nom ou dénomination : RAVIC

Ce dépôt a été enregistré le 17/12/2021 sous le numéro de dépôt A2021/009072

RAVIC
Société civile immobilière
au capital de 38.112,25 euros
Siège social : 101, rue Maréchal Leclerc
97400 ST DENIS
435 359 328 RCS SAINT DENIS 2001 D 112

STATUTS



SCI RAVIC
Capital : 38 112,25 €
RC: 2001 D 112
101, Rue Maréchal Leclerc - BP 360
97467 Saint-Denis CEDEX

Certifié conforme

PARDEVANT Maître Michel POPINEAU, notaire associé, soussigné, membre de la société "Jean MAS et Michel POPINEAU, notaires associés", société civile professionnelle titulaire d'un office notarial, ayant son siège à Saint-Denis (Réunion) ;

ONT COMPARU :

1° - Madame RAVATE Zoulékan, sans profession, épouse de Monsieur MANGROLIA Sullichann, avec lequel elledemeure à SAINT-ANDRE, Route Nationale,

Née à Saint-Denis, le onze janvier mil neuf cent trente quatre,

2° - Madame RAVATE Zoubéda, commerçante, épouse de Monsieur RAJA Youssouf Kassam, avec lequel elle demeure à SAINT-DENIS, 86 rue du Maréchal Leclerc,

Née à Saint-Denis, le dix juillet mil neuf cent trente cinq,

3° - Madame RAVATE Katiza, sans profession, épouse de Monsieur BOBATE Hamode, avec lequel elle demeure à SAINT-DENIS, rue du Maréchal Leclerc,

Née à Saint-Denis, le vingt et un septembre mil neuf cent trente huit,

4° - Monsieur RAVATE Ismaël, directeur de société, demeurant à SAINT-DENIS, lieudit "La Montagne", époux de Madame ENGAR Sahara,

Né à Saint-Denis, le vingt février mil neuf cent quarante et un,

Agissant tant en son nom personnel qu'au nom et comme mandataire spécial de :

a) Madame RAVATE Rabia, sans profession, épouse de Monsieur SULLIMAN Cassam, avec lequel elle demeure à CUREPIPE (Ile Maurice)

Née à SAINT DENIS, le dix mai mil neuf cent cinquante

b) Monsieur RAVATE Abdoul, employé de commerce, demeurant à SAINT DENIS, rue du Maréchal Leclerc, Immeuble Dindar,

Né à Hell-Bourg, le vingt février mil neuf cent quarante deux,

En vertu des pouvoirs qu'ils lui ont — conférés, aux termes d'une procuration sous signatures privées, en date à CUREPIPE du trente mai ——————— mil neuf cent soixante dix sept, dont l'original est demeuré joint et annexé aux présentes après mention,

5° - Madame RAVATE Zohara, sans profession, épouse de Monsieur BANGUY Yacoub, avec lequel elle demeure à SAINT-PIERRE, 9 rue des Bons Enfants,

Née à Saint-Denis, le vingt neuf janvier mil neuf cent quarante quatre,

6°) - Madame RAVATE Rachida, sans profession, épouse de Monsieur MANGROLIA, avec lequel elle demeure à SAINT-PIERRE, 9 rue des Bons Enfants,

Née à Saint-Denis, le quatorze septembre mil neuf cent quarante six,

7°) - Madame RAVATE Sabira, employée de commerce, épouse de Monsieur SULLIMAN Ahmed, avec lequel elle demeure à SAINT-DENIS, 49 rue du Maréchal Leclerc,

Née à Saint-Denis, le vingt deux octobre mil neuf cent quarante huit,

8) - Mademoiselle RAVATE Fatma Bibi, employée de commerce, demeurant à SAINT-DENIS, 50 rue Sainte-Anne,

Née à Saint-Denis, le six mai mil neuf cent cinquante et un,

9) - Monsieur RAVATE Amode, employé de commerce, demeurant à SAINT-DENIS, 50 rue Sainte-Anne,

Né à Saint-Denis, le six avril mil neuf cent cinquante trois,

10) - Monsieur RAVATE Hassim, employé de commerce, demeurant à SAINT-DENIS, 50 rue Sainte-Anne,

Né à Saint-Denis, le trois avril mil neuf cent cinquante quatre,

11) - Monsieur RAVATE Osman, Etudiant, demeurant à SAINT-DENIS, 50 rue Sainte-Anne,

Né à Saint-Denis, le quinze décembre mil neuf cent cinquante cinq,

12) - Mademoiselle RAVATE Mhémouna, employée de commerce, demeurant à SAINT-DENIS, 50 rue Sainte-Anne,

Née à Saint-Denis, le dix février mil neuf cent cinquante sept,

13) - Monsieur RAVATE Mohamed Amine, Etudiant, demeurant à SAINT-DENIS, 50 rue Sainte-Anne,

Né à Saint-Denis, le vingt huit mai mil neuf cent cinquante huit,

14) - Monsieur RAVATE Goolam Mamode Adam, commerçant, époux de Madame Fatma ISMAEL dite RASOOL RAVATE, demeurant à SAINT-DENIS, 50 rue Sainte-Anne,

Agissant au nom et comme administrateur légal pur et simple de :

a - RAVATE Khaliloul Rehmane, Ecolier,né à Saint-Denis, le onze août mil neuf cent cinquante neuf,

b - Et RAVATE Salim, Ecolier,né à Saint-Denis, le seize mai mil neuf cent soixante trois,

Ses deux fils mineurs, demeurant avec lui,

LESQUELS, noms, ès-noms et ès-qualités, ont, par ces présentes, établi ainsi qu'il suit les statuts d'une société civile qu'ils ont convenu de constituer.

TITRE PREMIER

FORME - OBJET - DENOMINATION - SIEGE - DUREE

Article premier - Forme

Il est formé, par les présentes, entre les propriétaires des parts d'intérêt ci-après créées et de celles qui pourraient l'être ultérieurement, une société civile particulière qui sera régie par les articles 1832 et suivants du Code civil et par les présentes statuts.

Article 2 - Objet

La société a pour objet :

- La propriété, l'administration, l'exploitation ou la location de tous immeubles bâtis ou non bâtis dont elle pourrait devenir propriétaire ultérieurement par voie d'acquisition, échange, apport ou autrement ;

- Eventuellement et exceptionnellement l'aliénation de ces immeubles devenus inutiles à la société au moyen de vente, échange, ou apport en société ;

- Et généralement, toutes opérations quelconques pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet ci-dessus défini, pourvu que ces opérations ne modifient pas le caractère civil de la société.

Article 3 - Dénomination sociale

La société prend la dénomination de "RAVIC".

Dans tous les actes, factures,annonces et autres documents émanant de la société, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie des mots écrits visiblement et en toutes lettres "Société Civile".

Article 4 - Siège social

Le siège social est fixé à SAINT-DENIS, (Réunion), rue du Maréchal Leclerc n° 47.

Il pourra être transféré en tout autre endroit de la même ville par simple décision de l'administrateur de la société et partout ailleurs par décision extraordinaire de la collectivité des associés.

Article 5 - Durée

La durée de la société est fixée à cinquante années à compter de ce jour, sous réserve des cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus aux présents statuts.

TITRE II

APPORTS - CAPITAL SOCIAL - PARTS D'INTERET

Article 6 - Apports

Apports en numéraire :

Il est apporté à la société, savoir :

- par Madame MANGROLIA Zoulékan, la somme de DIX MILLE FRANCS, ci	10 000,00
- par Madame RAJA Zoubéda, la somme de DIX MILLE FRANCS, ci	10 000,00
- par Madame BOBATE Katiza, la somme de DIX MILLE FRANCS, ci	10 000,00
- par Monsieur RAVATE Ismaël, la somme de VINGT MILLE FRANCS,ci	20 000,00
- par Monsieur RAVATE Abdoul, la somme de VINGT MILLE FRANCS,ci	20 000,00
- par Madame BANGUY Zohara, la somme de DIX MILLE FRANCS, ci	10 000,00
- par Madame MANGROLIA Hassim, la somme de DIX MILLE FRANCS,ci	10 000,00
- par Madame SULLIMAN Sabira, la somme de DIX MILLE FRANCS ci	10 000,00
- par Madame SULLIMAN Rabia, la somme de DIX MILLE FRANCS, ci	10 000,00
- par Mademoiselle RAVATE Fatma, la somme de DIX MILLE FRANCS,ci	10 000,00
- par Monsieur RAVATE Amode, la somme de VINGT MILLE FRANCS, ci	20 000,00
- par Monsieur RAVATE Hassim, la somme de VINGT MILLE FRANCS,ci	20 000,00
A reporter	160 000,00

Report	160 000,00
- par Monsieur RAVATE Osman, la somme de VINGT MILLE FRANCS,ci	20 000,00
- par Mademoiselle RAVATE Mhémouna, la somme de DIX MILLE FRANCS,ci	10 000,00
- par Monsieur RAVATE Mohamed Amine, la somme de VINGT MILLE FRANCS,ci	20 000,00
- par Monsieur RAVATE Khalilloul, la somme de VINGT MILLE FRANCS,ci	20 000,00
- par Monsieur RAVATE Salim, la somme de VINGT MILLE FRANCS,ci	20 000,00
Soit ensemble : la somme de DEUX CENT CINQUANTE MILLE FRANCS,ci	250 000,00

Ces sommes ont été versées dans la caisse sociale, ainsi que les comparants le reconnaissent.

Article 7 - Capital social

Le capital social est fixé à la somme de DEUX CENT CINQUANTE MILLE FRANCS, montant des apports en numéraire.

Il est divisé en deux cent cinquante parts d'intérêt, de MILLE FRANCS, chacune, numérotées de 1 à 250, attribuées aux associés en proportion de leurs apports en numéraire, c'est-à-dire :

- A Madame MANGROLIA Zoulékan, à concurrence de dix parts,portant les n°s 1 à 10,ci	10
- A Madame RAJA Zoubéda, à concurrence de dix parts, portant les n°s 11 à 20, ci	10
- A Madame BOBATE Katiza, à concurrence de dix parts, portant les n°s 21 à 30, ci	10
- A Monsieur RAVATE Ismaël, à concurrence de vingt parts, portant les n°s 31 à 50, ci	20
- A Monsieur RAVATE Abdoul, à condurrence de vingt parts, portant les n°s 51 à 70,ci	20
- A Madame BANGUY Zohara, à concurrence de dix parts, portant les N°s 71 à 80,ci	10
- A Madame MANGROLIA Hassim, à concurrence de dix parts portant les n°s 81 à 90, ci	10
- A Madame SULLIMAN Sabira, à concurrence de dix parts portant les n°s 91 à 100,ci	10
- A Madame SULLIMAN Rabia, à concurrence de dix parts portant les n°s 101 à 110, ci	10
- A Mademoiselle RAVATE Fatma, à concurrence de dix parts portant les n°s 111 à 120, ci	10
- A Monsieur RAVATE Amode, à concurrence de vingt parts, portant les n°s 121 à 140, ci	20
A reporter	140

Report	140
- A Monsieur RAVATE Hassim, à concurrence de vingt parts portant les n°s 141 à 160,ci	20
- A Monsieur RAVATE Osman, à concurrence de vingt parts portant les n°s 161 à 180,ci	20
- A Mademoiselle RAVATE Rhémouna, à concurrence de dix parts portant les n°s 181 à 190, ci	10
- A Monsieur RAVATA Mohamed Amine, à concurrence de vingt portant les n°s 191 à 210, ci	20
- A Monsieur RAVATE Khaliloul, à concurrence de vingt parts portant les n°s 211 à 230, ci	20
- A Monsieur RAVATE Salim; à concurrence de vingt parts portant les n°s 231 à 250, ci	20
Total égal au nombre de parts d'intérêt composant le capital social : DEUX CENT CINQUANTE,ci	250

Article 8 - Augmentation et réduction du capital social

I. - Augmentation du capital

§ 1 - Le capital social peut, en vertu d'une décision extraordinaire de la collectivité des associés, être augmenté,en une ou plusieurs fois, par la création de parts nouvelles attribuées, en représentation d'apports en nature ou en espèces ; mais, les attributaires, s'ils n'ont déjà la qualité d'associé, devront être agréés, par des associés anciens représentant les trois quarts au moins du capital ancien.

Il peut aussi, en vertu d'une décision extraordinaire de ladite collectivité, être augmenté, en une ou plusieurs fois, par incorporation au capital de tout ou partie de réserves ou de bénéfices, par voie d'élévation de la valeur nominale des parts existantes.

§ 2 - En cas d'augmentation de capital par voie d'apports en numéraire, et par application du principe de l'égalité entre les associés, chacun des associés a, proportionnellement au nombre des parts qu'il possède, un droit de préférence à la souscription des parts nouvelles représentatives de l'augmentation de capital.

Le droit de souscription attaché aux parts anciennes peut être cédé par les voies civiles, conformément à l'article 1690 du Code civil, sous réserve de l'agrément du cessionnaire dans les conditions indiquées sous le § 1 ci-dessus, s'il n'a déjà la qualité d'associé, ni de l'agrément de l'administrateur s'il est déjà associé.

L'augmentation de capital est réalisée nonobstant l'existence de rompus et les associés disposant d'un nombre insuffisant de droits de souscription pour obtenir la délivrance d'un nombre entier de parts d'intérêt nouvelles doivent faire leur affaire personnelle de toute acquisition ou cession de droits.

A défaut d'utilisation de tous les droits de souscription, les parts nouvelles correspondant aux droits non utilisés peuvent être souscrites par les associés désirant souscrire à un plus grand nombre de parts, et ce proportionnellement au nombre de parts anciennes et dans la limite de leurs demandes.

Si toutes les parts ne sont pas souscrites, les parts restantes peuvent être souscrites par des tiers étrangers à la société à condition que chacun d'eux soit agréé dans les conditions fixées sous le § 1 ci-dessus.

Le droit préférentiel de souscription est exercé dans les formes et délais fixés par l'administrateur de la société, sans toutefois que le délai imparti aux associés pour souscrire ou proposer un cessionnaire de leurs droits de souscription puisse être inférieur à un mois.

La collectivité des associés par la décision extraordinaire afférente à l'augmentation du capital pourra renoncer, en tout ou partie, au droit préférentiel de souscription des associés.

Cette décision devra être précédée d'un rapport de l'administrateur de la société indiquant les prénoms, nom, profession, domicile et nationalité des bénéficiaires de la renonciation ainsi que le taux d'émission des parts nouvelles et les bases sur lesquelles ce taux a été déterminé.

En outre, le commissaire vérificateur devra, dans un rapport spécial, indiquer si les bases de calcul ainsi retenues lui paraissent exactes et sincères.

Une copie de ces rapports sera jointe au bulletin de vote adressé à chaque associé si la décision est prise par correspondance. En cas de réunion d'une assemblée, lesdits rapports seront tenus à la disposition des associés, au siège social, à compter de l'envoi des lettres de convocation à cette assemblée.

Toute renonciation au droit préférentiel de souscription au profit de tiers étrangers à la société, ces tiers seront agréés comme nouveaux associés, dans la décision de renonciation, à la majorité fixée sous le § 1 ci-dessus.

II - Réduction du capital

§ 3 - Le capital social peut aussi, en vertu d'une décision extraordinaire de la collectivité des associés, être réduit, pour quelque cause et de quelque manière que ce soit, notamment par voie de remboursement, ou de rachat de parts, de réduction de leur montant ou de leur nombre, avec obligation, s'il y a lieu, de cession ou d'achat de parts anciennes pour permettre l'opération.

Article 9 - Représentation des parts - Comptes courants

Les droits de chaque associé dans la société résultent seulement des présentes, des actes modificatifs ultérieurs et des cessions de parts régulièrement consenties.

Les associés pourront, avec l'agrément de l'administrateur verser des sommes en compte courant pour la durée et au taux d'intérêt qui seront fixés d'accord avec l'administrateur.

Les associés ne pourront constituer aucun gage particulier sur ces versements.

Article 10 - Cession entre vifs des parts d'intérêt

§ 1 - La cession des parts d'intérêt s'opère par acte notarié ou sous sieng privé, et doit être signifiée à la société ou acceptée par elle dans un acte notarié.

Les parts d'intérêt ne peuvent être cédées, même entre associés, que du consentement de tous les associés, si la cession a pour effet de réduire le nombre des associés.

Les cessions, lorsqu'elles n'ont pas pour effet de réduire le nombre des associés, s'effectuent avec l'agrément préalable de l'administrateur s'il s'agit de cessions entre associés, ou avec l'autorisation préalable de la collectivité des associés statuant par une décision extraordinaire s'il s'agit de cessions à des tiers étrangers à la société.

Lorsque ces agrément et autorisatich sont requis, l'associé qui désire céder tout ou partie de ses parts d'intérêt en informe l'administrateur de la société : par lettre recommandée avec avis de réception, en indiquant les prénoms, nom, profession, domicile et nationalité du cessionnaire proposé, ainsi que le nombre des parts à céder.

Dans les trente jours qui suivent, l'administrateur de la société doit :

a) s'il s'agit d'une cession entre associés, émettre un avis qui n'a pas à être motivé,

A défaut d'avis dans ledit délai de trente jours, l'agrément est acquis.

Dans le cas où cet agrément est refusé, le cédant pourra solliciter l'autorisation de cession de la collectivité des associés statuant par une décision extraordinaire. Cette autorisation devra être demandée dans les formes prescrites ci-après pour les cessions à des tiers étrangers à la société, et sera soumise aux mêmes règles que celles ci-après déterminées pour les cessions à des tiers étrangers notamment en ce qui concerne le droit de préemption des autres associés.

b) s'il s'agit d'une cession à des tiers étrangers à la société, requérir l'avis de la collectivité des associés, lequel n'est pas motivé.

L'administrateur de la société notifie aussitôt le résultat de la consultation à l'associé vendeur, par lettre recommandée avec avis de réception.

Si la cession est autorisée, elle est régularisée dans les soixante jours de la notification de l'autorisation. A défaut de régularisation dans ce délai, la cession doit à nouveau être soumise à autorisation dans les conditions sus-indiquées.

Si la cession n'est pas autorisée, les coassociés du cédant ont la faculté de procéder au rachat des parts à céder dans les conditions fixées sous le § 2 ci-après, mais ce rachat doit porter sur la totalité des parts et doit être autorisée par tous les associés, même non acheteurs.

Les dispositions ci-dessus, sont applicables à tous les cas de cessions entre vifs, soit à titre gratuit, soit à titre onéreux, alors même que la cession auraitlieu par voie d'adjudication publique ou en vertu d'une décision de justice.

§ 2 - Dès la notification du refus d'agrément, l'administrateur de la société doit connaître aux associés autres que le cédant, par lettres recommandées avec accusé de réception,le nombre de parts à racheter.

Ces associés doivent, dans le délai de quinze jours à compter de l'envoi de cette lettre, faire connaître à l'administrateur par pli recommandé avec avis de réception,le nombre des parts qu'ils sont disposés à racheter et, à défaut de rachat, s'ils autorisent le rachat par leurs coassociés.

Dès réception des réponses, l'administrateur procède à la répartition des parts entre les associés acheteurs, proportionnellement au nombre de parts qu'ils possèdent et dans la limite de leurs demandes.

S'il y a lieu, les fractions de parts sont attribuées à autant d'associés acheteurs qu'il reste à attribuer, et ce par voie de tirage au sort auquel il est procédé par l'administrateur, en présence des associés acheteurs ou eux dûment appelés.

Le prix de rachat est égal à la valeur réelle des parts au jour de la demande d'agrément, augmentée d'un intérêt calculé à cinq pour l'an depuis la date de l'ouverture de l'exercice en cours jusqu'au jour de la réalisation des cessions.

La valeur réelle des parts est, à défaut d'accord entre les parties, déterminée par deux experts nommés, l'un par la société, l'autre par l'associé vendeur, avec faculté pour les experts, en cas de désaccord entre eux, de s'adjoindre un tiers expert dont l'avis sera prépondérant.

A défaut par l'une des parties de désigner son expert dans les huit jours de lademande qui lui en aura été adressée par lettre recommandée avec avis de réception, ou si les experts désignés sont empêchés de remplir leur mission ou ne se mettent pas d'accord sur le choix d'un tiers expert, il est procédé à la nomination ou au remplacement du ou des experts sur simple ordonnance rendue par M. le Président du Tribunal de Grande Instance du siège social, à la requête de la partie la plus diligente.

Le prix de rachat est payable comptant lors de laréalisation des cessions, lesquelles doiventintervenir dansle mois de la détermination dudit prix.

Il est stipulé que le ou les acquéreurs auront seuls droit à la totalité des dividendes afférents à l'exercice en cours.

Les cessions sont constatées ~~par~~ soit par unseul acte pour tous les acheteurs, soit par autant d'actes qu'l existe d'acquéreurs.

Les frais de l'acte collectif sont à la charge des associés acheteurs, proportionnellement au nombre de parts achetées par chacun d'eux, et ceux de chacun des actes individuels sont à la charge de l'associé acheteur qu'il concerne.

Sila valeur réelle des parts a été fixée par experts, la rémunération de l'expert du cédant ainsi que, le cas échéant, la moitié de la rémunération du tiers expert, sont supportés par ledit cédant. La rémunération de l'expert désigné par la société, ainsi que, le cas échéant, la moitié de la rémunération du tiers expert, sont supportés par chacun des associés acheteurs proportionnellement au nombre de parts achetées.

Article 11 - Décès d'un associé

En cas de décès d'un associé, la société continue entre les associés survivants, et les ayants droit et héritiers, de l'associé décédé et, éventuellement, son conjoint commun en biens, lesquels héritiers ayants droit et conjoint ne sont pas soumis à l'agrément des associés survivants.

Lesdits héritiers, ayants droit et conjoint, doivent justifier de leurs qualités, dans les trois mois du décès, par laproduction de l'expédition d'un acte de notoriété ou de l'extrait d'unintitulé d'inventaire.

L'exercice des droits attachés aux parts d'intérêt de l'associé décédé est subordonné à la production de cette justification, sans préjudice du droit pour l'administrateur de la société de réquérir de tout notaire la délivrance d'expéditons ou d'extraits de tous actes établissant lesdites qualités.

Tant qu'il n'aura pas été procédé entre les héritiers, ayants droit et conjoint au partage des parts dépendant dela succession de l'associé décédé et, éventuellement, de la communauté de biens ayants existé entre cet associé et son conjoint, les droits attachés auxdites parts seront exercés ainsi qu'il est dit sous l'article 12 des présents statuts.

Les héritiers, ayants droit et conjoint survivant seront considérés individuellement comme associés, dès qu'ils auront notifié à la société un acte régulier de partage des parts indivises.

Article 12 - Droits attachés aux parts d'intérêt

Chaque part d'intérêt donne droit dans la propriété de l'actif social et dans la répartition des bénéfices à une fraction proportionnelle au nombre des parts existantes.

Les droits et obligations attachés aux parts les suivent dans quelque main qu'elles passent. LA propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux résolutions régulièrement prises par la collectivité des associés.

Chaque part est indivisible à l'égard de la société. Les copropriétaires indivis sont tenus, pour l'exercice de leurs droits, de se faire représenter auprès dela société par un seul d'entre eux ; à défaut d'entente, il appartient à l'indivisaire le plus diligent de faire désigner par justice un mandataire chargé de les représenter, lequel mandataire pourra ne pas être un associé.

L'usufruitier représente valablement le nu-propriétaire à l'égard de la société.

Leshéritiers et ayants droit ou créanciers d'un associé ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition de scellés sur les biens et papiers de la société, en demander le partage ou la licitation, ni s'immiscer d'aucune manière dans les actes de son administration.

Article 13 - Responsabilité des associés

Dans ses rapports avec ses coassociés, chacun des associés n'est tenu des dettes sociales que dans la proportion du nombre des parts qu'il possède.

Vis-à-vis des créanciers sociaux, chacun des associés est tenu pour une part égale, quel que soit le nombre des parts lui appartenant, conformément aux dispositions de l'article 1863 du code civil.

Toutefois, dans tous les actes contenant des engagements au nom de la société, l'administrateur de celle-ci devra, sous sa responsabilité, obtenir des créanciers la renonciation formelle au droit d'exercer une action personnelle contre les associés, de telle sorte que lesdits créanciers ne puissent, par suite de cette renonciation, intenter d'actions et de poursuites que contre la présente société et sur les biens lui appartenant.

Article 14 - Interdiction, faillite, ou déconfiture d'un associé

La société n'est pas dissoute par l'interdiction, la faillite, le règlement judiciaire ou la déconfiture d'un ou de plusieurs associés.

Elle continue entre les autres associés seulement, à l'exclusion du ou des associés en état d'interdiction, de faillite, de règlement judiciaire ou de déconfiture, lesquels ne peuvent prétendre qu'au rachat de leurs parts d'intérêt.

Tous les droits attachés aux parts d'intérêt de l'associé exclu sont, de plein droit, transférés aux autres associés à compter de l'interdiction, de la faillite, du règlement judiciaire ou de la déconfiture.

Chacun desdits associés est tenu de procéder au rachat desdites parts proportionnellement à ses droits dans le capital social et, s'il y a lieu , les fractions des parts restantes sont attribuées à autant d'associés qu'il reste de parts entières, par voie de tirage au sort effectué par l'administrateur de la société en présence des associés acheteurs ou eux dûment appelés.

Le prix de rachat est égal à la valeur réelle des parts au jour de l'exclusion, augmentée d'un intérêt à cinq pour cent l'an,depuis la date d'ouverture de l'exercice en cours au jour de ladite exclusion, jusqu'au jour de la signature des actes régularisant le rachat.

La valeur réelle des parts est, à défaut d'accord entre les parties, déterminées par deux experts nommés, l'un par la société, l'autre par l'associé exclu ou son représentant légal, avec faculté pour les experts, en cas de désaccord entre eux, de s'adjoindre un tiers expert, dont l'avis sera prépondérant.

A défaut par l'une des parties de désigner son expert dans les huit jours de la demande qui lui en aura été adressée par lettre recommandée avec avis de réception, ou si les experts désignés sont empêchés de remplir leur mission ou ne se mettent pas d'accord sur le choix d'un tiers expert, il est procédé à la nomination ou au remplacement du ou des experts sur simple ordonnance rendue par Monsieur le Président du tribunal de grande instance du siège social, à la requête de la partie la plus diligente.

Le prix des parts rachetées est payable comptant, lors de la régularisation des rachats, laquelle doit intervenir dans le mois de la détermination définitive dudit prix.

Il est stipulé que les associés acheteurs auront seuls droit àla totalité des dividendes afférents à l'exercice en cours au jour de l'exclusion et revenant aux parts rachetées.

La régularisation est effectuée soit par un seul acte pour tous les acheteurs, soit par autant d'actes qu'il existe d'acquéreurs.

Les frais de l'acte collectif sont à la charge des associés acheteurs, proportionnellement au nombre de parts achetées par chacun d'eux, et ceux de chacun des actes individuels sont à la charge de l'associé acheteur qu'il concerne.

Si la valeur réelle des parts a été fixée par experts, la rémunération de l'expert désigné par l'associé exclu ou son représentant légal, ainsi que, le cas échéant, la moitié de la rémunération du tiers expert, sont supportés par ledit associé. La rémunération de l'expert désigné par la société, ainsi que, le cas échéant, la moitié de la rémunération du tiers expert, sont supportés par chacun des associés acheteurs proportionnellement au nombre des parts achetées.

TITRE III

ADMINISTRATION DE LA SOCIETE

Article 15 - Nomination et durée des fonctions de l'administrateur

§ 1 - La société est gérée par un administrateur choisi parmi les associés et nommé par une décision extraordinaire de la collectivité des associés.

Le premier administrateur de la société est Monsieur Ismaël RAVATE.

§ 2 - Les fonctions de l'administrateur ont une durée non limitée.

Elles cessent par son décès, son interdiction, sa déconfiture, sa faillite, sa révocation ou sa démission.

Le décès ou la retraite de l'administrateur, pour quelque motif que ce soit, n'entraîne pas la dissolution de la société ; un nouvel administrateur est alors nommé par unedécision extraordinaire de la collectivité des associés, consultée d'urgence, par l'administrateur démissionnaire ou, à défaut, ainai que dans les autres cas, par l'associé le plus diligent.

La collectivité des associés par la décision prononçant la révocation d'un administrateur procède immédiatement à son remplacement.

§ 3 - L'administrateur ne peut, au cours de son mandat, être révoqué que par une décision extraordinaire de la collectivité des associés par une cause légitime, et ne peut se démettre de ses fonctions sans cause légitime.

§ 4 - L'administrateur doit consacrer le temps et les soins nécessaires aux affaires sociales.

Article 16 - Pouvoirs de l'administrateur

§1 - L'administrateur jouit des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société et faire ou autoriser tous actes et opérations relatives à son objet.

Il a notamment les pouvoirs suivants dont l'énumération n'est pas limitative.

"Il administre les biens de la société et la représente vis-à-vis des tiers et de toute administration ;

"Il consent, accepte ou résilie tous baux ou locations pour le temps et aux prix, charges et conditions qu'il jugera convenables, sans toutefois pouvoir consentir des baux d'une durée supérieure à neuf années ;

"Il souscrit toute police d'assurance contre l'incendie et autres risques et modifie ou résilie ces polices ;

"Il effectue tous travaux de réparation et d'entretien autres que les gros travaux et arrête, à cet effet, tous devis et marchés ;

"Il règle et arrête tous comptes avec tout créancier ou débiteur, touche les sommes dues à la société, paie celles qu'elle peut devoir ;

"Il fait ouvrir à la société tous comptes de chèques postaux et, auprès de toute banque, française ou étrangère, tous comptes de dépôts de fonds et crée tous chèques et virements pour le fonctionnement de ces comptes ;

"Il passe tous traités, transactions et compromis, et donne tous acquiescements et désistements, confère toutes subrogations et donne toutes mainlevées d'inscription, saisie, opposition et autres droits avant ou après paiement ;

"Il exerce toutes actions judiciaires, tant en demandant qu'en défendant ;

"Enfin, il arrête les comptes qui doivent être soumis à la collectivité des associés, ainsi que toutes propositions à lui faire et arrête le texte des décisions collectives à soumettre au vote des associés ainsi que l'ordre du jour des assemblées ;

"Tous emprunts de la société, avec ou sans garantie, doivent être autorisés par une décision ordinaire de la collectivité des associés".

§ 2 - L'administrateur peut, sous sa responsabilité personnelle, conférer toute délégation de pouvoirs spéciale et temporaire.

§ 3 - Il a seul la signature sociale donnée par les mots : "Pour la Société (dénomination sociale), l'administrateur unique ", suivis de sa signature.

Ainsi qu'il est indiqué sous l'article 13 des présents statuts, les engagements au nom de la société ne pourront être contractés que si les créanciers acceptent de limiter leur garantie à l'actif social et renoncent à exercer un recours contre les associés personnellement.

Article 17 - Rémunération de l'administrateur

Les fonctions d'administrateur sont exercées gratuitement.

Article 18 - Responsabilité de l'administrateur

L'administrateur ne contracte, en sa qualité d'administrateur et à raison de sa gestion, aucune obligation personnelle relative aux engagements de la société et n'est responsable que de l'exécution de son mandat.

Mais, en sa qualité d'associé, il est tenu des dettes sociales, conformément aux dispositions de l'article 13 des présents statuts.

TITRE IV
DECISIONS COLLECTIVES

Article 19 - Nature des décisions

Les décisions collectives des associés sont qualifiées d'ordinaires ou d'extraordinaires .

Elles sont qualifiées d'extraordinaires, lorsqu'elles ont pour objet une modification des statuts du l'approbation de cessions de parts sous les conditions fixées par l'article 10 des présents statuts.

Elles sont qualifiées d'ordinaires dans tous les autres cas.

Article 20 - Décisions ordinaires

§ 1 - Les décisionsordinaires ont notamment pour objet de donner, le cas échéant, à l'administrateur les autorisations nécessaires pour accomplir les actes excédant les pouvoirs qui lui ont été conférés par l'article 16 des présents statuts, d'approuver, redresser ou rejeter les comptes, décider toute affectation ou répartition des bénéfices, et, d'une manière générale, de prononcer sur toutes les questions qui n'emportent pas modification aux statuts ou approbation des cessions de parts visées à l'article 10 des présents statuts.

§ 2 - Les décisions ordinaires ne sont valablement prises qu'autant qu'elles ont été adoptées par des associés représentant plus de la moitié du capital social.

Article 21 - Décisions extraordinaires

§ 1 - Les associés peuvent, au moyen de décisions extraordinaires, modifier les statuts dans toutes leurs dispositions et, notamment, décider, sans que l'énumération ci-après ait un caractère limitatif :

La transformation de la société en société de toute autre forme, notamment en société anonyme ou à responsabilité limitée ;

La modification de l'objet social, sous réserve que cet objet demeure civil ;

La réduction de la durée de la société ou sa prorogation ;

La modification de la dénomination sociale ;

Le transfert du siège social ;

L'augmentation ou la réduction du capital social, sous réserve de l'application des conditions fixées par l'article 8 des présents statuts ;

La fusion ou la scission totale ou partielle de la société avec une ou plusieurs sociétés constituées ou à constituer, sous réserve que ces sociétés aient un objet civil ;

La modification du mode d'administration de la société et des pouvoirs du ou des administrateurs ;

La modification du mode de consultation des associés ;

La modification de la durée de l'exercice social, de la répartition et de l'affectation des bénéfices sociaux ;

La dissolution anticipée de la société ;

La modification du mode de liquidation.

En outre, les décisions extraordinaires ont pour objet le cas échéant, l'approbation des cessions de parts visées à l'article 10 des présents statuts.

Elles ont pour objet la nomination ou la révocation de l'administrateur.

§ 2 - Les décisions extraordinaires ne sont valablement prises qu'autant qu'elles ont été adoptées par des associés représentant les trois quarts au moins du capital social.

Toutefois, toute mesure emportant changement de la nationalité de la société ou changement de l'objet social, ou encore augmentant la responsabilité des associés à l'égard des tiers doit être prise à l'unanimité.

Il en est de même de toute décision de fusion ou de scission.

Article 22 - Epoque des consultations

Les associés doivent prendre une décision collective au moins une fois par an, dans les six mois qui suivent la clôture d'un exercice social, pour approuver les comptes de cet exercice.

Ils peuvent, en outre, prendre d'autres décisions collectives à toute époque de l'année.

Article 23 - Mode de consultation

§ 1 - Les décisions collectives résultent de votes formulés par écrit ou émis en assemblée générale.

Elles sont prises à la demande de l'administrateur.

Elles peuvent encore être prises à la demande d'un ou de plusieurs associés représentant plus de la moitié du capital social., à défaut, par l'administrateur de consulter les associés trente jours après une mise en demeure par lettre recommandée.

§ 2 - Les décisions collectives peuvent résulter d'un vote formulé par écrit ; dans ce cas, le texte des résolutions proposées est adressé, par l'administrateur, ou par le commissaire vérificateur ou le ou les associés procédant à la consultation, au dernier domicile connu de chacun des associés, par lettre recommandée avec accusé de réception.

Il est complété par tous renseignements et explications utiles, et notamment, s'il s'agit d'approuver les comptes d'un exercice, par la copie du rapport de l'administrateur sur la marche des affaires sociales, par le bilan et le compte des profits et pertes certifiés exacts et véritables par l'administrateur et par la copie du rapport du commissaire vérificateur.

L'administrateur est tenu de faire figurer, parmi les résolutions, celles proposées, avant l'envoi des lettres, par un ou plusieurs associés, quelle que soit la portion du capital qu'ils représentent.

Les associés doivent, dans un délai de quinze jours francs à compter de l'envoi de la lettre recommandée, adresser à l'administrateur leur acceptation ou leur refus par pli recommandé avec accusé de réception.

Lorsque les associés sont consultés par le commissaire vérificateur ou par un groupe d'associés, cette lettre est adressée audit commissaire ou à l'un des associés dudit groupe.

Pour chaque résolution, le vote est exprimé par "oui" ou par "non".

Tout associé qui n'a pas adressé sa réponse dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

Pendant ledit délai, les associés peuvent exiger de l'administrateur les explications complémentaires qu'ils jugent utiles.

§ 3 - Les décisions des associés peuvent aussi être prises en assemblée générale ; dans ce cas, l'assemblée générale est convoquée par l'administrateur ou par le commissaire vérificateur ou le ou les associés procédant à la consultation.

Les convocations sont effectuées par lettres recommandées avec accusé de réception adressées au dernier domicile connu de chaque associé.

Les lettres de convocation indiquent sommairement l'objet de la réunion.

L'administrateur est tenu de faire figurer à l'ordre du jour les résolutions proposées avant l'envoi des lettres de convocation par un ou plusieurs associés, quelle que soit la portion du capital qu'ils représentent.

Le délai de convocation est de quinze jours francs.

L'assemblée générale se réunit au siège social, ou en tout autre endroit de la ville où se trouve fixé le siège social.

Elle est gérée par l'administrateur ou encore par le commissaire vérificateur ou l'un des associés procédant à la consultation.

Les fonctions de scrutateurs sont remplies par les deux associés représentant, tant par eux-mêmes que comme mandataires, le plus grand nombre de parts et, sur leur refus, par ceux qui viennent après jusqu'à acceptation.

Le bureau d"signe un secrétaire, choisi ou non parmi les associés.

Il est établi une feuille de présence indiquant les noms et domicile des associés et de leurs représentants ou mandataire, ainsi que le nombre des parts possédées par chaque associé.

Cette feuille est émargée par les membres de l'assemblée en entrant en séance, puis certifiée exacte par le bureau et reste déposée au siège social.

Il ne peut être mis en délibération que les questions portées à l'ordre du jour.

§ 4 - Lorsque les décisions des associés sont ou doivent être prises à l'unanimité, elles peuvent aussi être constatées dans un acte notarié ou sous seing privé, signé de tous les associés ou de leurs mandataires.

Article 24 - Vote

Tout associé peut participer au vote des décisions collectives, ordinaires ou extraordinaires, quel que soit le nombre des parts lui appartenant.

Chaque associé a un nombre de voix égal au nombre des parts qu'il possède, sans limitation.

Le droit de vote par correspondance doit être exercé personnellement ; le droit de vote des décisions prises en assemblée générale ou constatées par un acte, ne peut être exercé par un mandataire que si ce mandataire est lui- même associé et muni d'un pouvoir spécial.

Les représentants légaux d'associés juridiquement incapables peuvent participer au vote, même s'ils ne sont pas eux-mêmes associés.

Article 25 - Procès-verbaux

Les décisions collectives, lorsqu'elles ne font pas l'objet d'un acte signé de tous les associés ou de leurs mandataires, sont constatées par des procès-verbaux rédigés sur un registre spécial.

Lorsque les associés sont consultés par correspondance, le procès-verbal est signé par l'administrateur ou par le commissaire vérificateur ou le ou les associés procédant à la consultation.

Lorsque la décision est prise en assemblée, le procès-verbal est signé par les membres du bureau de cette assemblée.

En cas de consultation par le commissaire vérificateur ou par un groupe d'associés, et à défaut de présentation du registre par l'administrateur, le procès-verbal est établi sur feuilles séparées et notifié à la société.

Les copies ou extraits des décisions, à produire en justice ou ailleurs, sont signés par l'administrateur.

Après la dissolution de la société et pendant la période de liquidation, ces copies ouextraits sont signés par le ou les liquidateurs.

Article 26 - Effet des décisions

Les décisions collectives régulièrement prises obligent tous les associés même absents, dissidents ou incapables.

TITRE V

EXERCICE SOCIAL - COMPTES

AFFECTATION et REPARTITION DES BENEFICES

Article 27 - Exercice social

L'exercice social commence le premier janvier et finit le trente et un décembre.

Par exception, le premier exercice social comprendra le temps à courir depuis la constitution de la société jusqu'au trente et un décembre mil neuf cent soixante dix sept.

Article 28 - Comptes et droit de communication des associés

A la clôture de chaque exercice, il est établi un inventaire contenant l'indication de l'actif et du passif de la société, un compte de profits et pertes et un bilan.

Le rapport de l'administrateur de la société sur la marche des affaires sociales pendant cet exercice, ainsi quele bilan et le compte de profits et pertes dudit exercice sont mis à la disposition du commissaire vérificateur quarante jours au moins avant la date de l'envoi des résolutions aux associés si les comptes sont approuvés par correspondance, ou avant la date de l'assemblée générale ordinaire annuelle si ces comptes sont approuvés en assemblée.

La copie des mêmes pièces, ainsi que celle du rapport du commissaire vérificateur, sont envoyées aux associés, ainsi qu'il est indiqué sous l'article 23 des présents statuts, lorsqueles comptes sont approuvés par correspondance.

S'ils sont approuvés en assemblée générale, tout associé peut demander la délivrance desdites copies, au siège social, dès l'envoi des lettres de convocation de cette assemblée.

En outre, tout associé peut, à toutmoment, requérir la délivrance, à ses frais, d'une copie des statuts mis à jour et la copie du procès-verbal constatant toute décision collective.

Article 29 - Affectation et répartition des bénéfices

Les bénéfices nets sont constitués par les produits nets de l'exercice, déduction faite des frais généraux, des charges sociales ainsi que de tous amortissements de l'actif social et de toutes provisions pour risques.

Ces bénéficesn après prélèvement de toute somme que la collectivité des associés, par la décision portant approbation des compres, décidersit de porter à un compte de réserve ou de reporter à nouveau, est distribué entre les associés, proportionnelleme au nombre de parts possédées par chacun d'eux, à l'époque fixée par ladite décision.

TITRE VI

DISSOLUTION - LIQUIDATION

Article 30 - Dissolution anticipée

En cas de perte des trois quarts du capital social, l'administrateur est tenu de prpvoquer une décision de la collectivité des associés à l'effet de statuer sur la question de savoir s'il y a lieu de prononcer la dissolution de la société.

A défaut par l'administrateur de provoquer cette décision, comme dans le cas où celle-ci n'aurait pu être prise régulièrement, tout associé peut demander la dissolution de la société devant les tribunaux.

L'administrateur a le droit de proposer à la collectivité des associés, statuant par une décision extraordinaire, la dissolution anticipée de la société fondée sur d'autres causes qu'une perte des trois quarts du capital social.

Article 31 - Liquidation

§ 1 - A l'expiration du terme fixé par les statuts ou en cas de dissolution anticipée, pour quelque cause que ce soit, la collectivité des associés, par unedécision extraordinaire, règle le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs.

Cette nomination met fin aux pouvoirs de l'administrateur et du commissaire vérificateur.

§ 2 - La collectivité des associés, régulièrement constituée, conserve, pendant la liquidation, le droit de prendre des décisions ordinaires ou extraordinaires.

Notamment, par une décision ordinaire, elle approuve les comptes de la liquidation, donne quitus aux liquidateurs et délibère sur tousles intérêts sociaux.

Parune décision extraordinaire, elle peut modifier les pouvoirs conférés aux liquidateurs, et procéder à leur remplacement ou encore, modifier les statuts dans la mesure où ces modifications sont imposées par la liquidation de la société.

Pendant la liquidation, la collectivité des associés est consultée par le ou les liquidateurs ; ceux-ci sont tenus de procéder à cette consultation lorsqu'ils en sont requis par des associés représentant la moitié au moins du capital.

Si les décisions sont prises en assemblées, celles-ci seront présidées par le ou l'on des liquidateurs, ou par la personne désignée par chaque assemblée.

§ 3 - A défaut de fixation des pouvoirs du ou des liquidateurs par la collectivité des associés, le ou les liquidateurs ont les pouvoirs les plus étendus à l'effet de réaliser, même àl'amiable, tout l'actif de la société et d'éteindre sonpassif.

§ 4 - Le produit net de la liquidation, après le règlement du passif, est réparti entre les associés, proportionnellement au nombre de parts possédées par chacun d'eux.

TITRE VI

CONTESTATIONS

Article 32 - Compétence

Toutes contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la société ou de sa liquidation, soit entreles associés et la société, soit entre les associés eux-mêmes, relativement aux affaires sociales, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction du tribunal de grande instance du siège social.

A cet effet, en cas de contestation, tout associé doit faire élection de domicile dans l'arrondissement du siège social et toutes assignations ou significations sont régulièrement données à ce domicile.

A défaut d'élection de domicile, les assignations ou significations sont valablement faites au Parquet deM. le Procureur de la République près le tribunal de grande instance du lieu du siège social.

DONT ACTE, sur vingt pages

La lecture du présent acte a été donnée aux parties et les signatures de celles-ci sur ledit acte ont été recueillies par le notaire associé soussigné,

L'AN MIL NEUF CENT SOIXANTE DIX SEPT,

Le TRENTE ET UN MAI

A Saint-Denis, au siège de la société civile professionnelle sus dénommée,

Et le notaire associé soussigné a signé le même jour.

Suivent les signatures.

Ensuite est portée la mention :

Enregistré à SAINT DENIS, le 10 juin 1977.
Reçu : Deux mille cinq cents francs.

Suit la teneur des annexes./.